

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1870-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

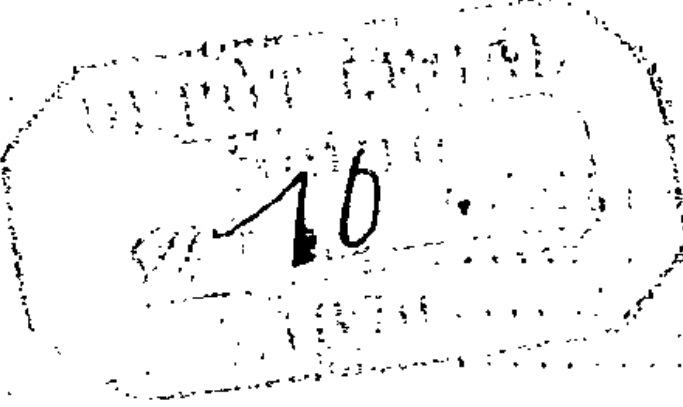
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUILLET 1870.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 33. — 1^{re} ET 3^e DIVISIONS.

FRANCHISE accordée aux lettres de et pour les militaires faisant partie des corps d'armée en campagne..... 198 et 199

INSTRUCTION N° 34. — 3^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

MODIFICATION du bulletin n° 674 en usage dans certains bureaux d'échange. 200 et 201

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	201
SACS à dépêches.....	201 et 202
VÉRIFICATION du contenu des enveloppes n° 94.....	202
RECTIFICATION à l'instruction générale.....	202
SERVICE britannique sur le Brésil et la Plata.....	202 et 203
NOUVEAU service sur la Cochinchine.....	203
DÉCRET impérial concernant les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande, acheminées par la voie de l'Angleterre et des États-Unis.....	204
NOUVEAU bureau belge autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux.....	205
ANNOTATIONS à transcrire sur le Bulletin mensuel n° 24.....	205
SURVEILLANCE à exercer sur la circulation dans le service de faux timbres-postes fabriqués à l'étranger.....	205
RECOMMANDATIONS au sujet de l'application des timbres sur les mandats d'articles d'argent.....	206

	Pages.
MANDATS d'articles d'argent abusivement délivrés au profit des militaires faisant partie de la Légion romaine.....	206 et 207
ATTRIBUTION à trois bureaux d'un timbre spécial d'affranchissement.	207
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	208 et 209
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	209
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'août 1870.	210 et 211
95 ^e Supplément au Manuel des franchises.....	212 et 213
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	214

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	215 à 217
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	217
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Le fait d'inscrire sur des échantillons expédiés au prix du tarif réduit des annotations autres que celles indiquées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856 constitue la contravention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. — Arrêts de la cour de cassation et de la cour impériale de Besançon..	218 à 221

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	222
----------------------------------------------------	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 33.

1^{re} ET 3^e DIVISIONS. — BUREAUX DES FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIES ET DES ARTICLES D'ARGENT.

FRANCHISE ACCORDÉE AUX LETTRES DE ET POUR LES MILITAIRES FAISANT PARTIE DES CORPS D'ARMÉE EN CAMPAGNE.

Une loi, en date du 24 juillet 1870, dispose :

ART. 1^{er}. « Pendant toute la durée de la guerre, les lettres à destination de militaires faisant partie des corps d'armée de terre et de mer en campagne leur parviendront en franchise.

« Les lettres envoyées de ces corps d'armée jouiront du même avantage.

ART. 2. « Les mandats envoyés par l'intermédiaire de la poste aux

« militaires faisant partie des corps d'armée en campagne sont exemptés
« des frais de poste et de timbre jusqu'à la somme de cinquante francs. »

Par suite de ces dispositions et dès la réception de la présente instruction, les agents devront laisser circuler sans taxe les lettres adressées de l'intérieur de l'Empire et de l'Algérie aux militaires et marins de tout grade, faisant partie *des corps d'armée en campagne*, et aux différents fonctionnaires *attachés à ces corps d'armée*, quel que soit le lieu où ils se trouvent, en France ou à l'étranger.

La même immunité profitera à toutes les lettres adressées de France ou de l'étranger par les militaires, marins et fonctionnaires susdésignés, et destinées soit à l'intérieur de l'Empire, soit à l'Algérie.

En ce qui concerne les lettres à destination des armées en campagne, la désignation sur l'adresse du grade ou de la qualité du destinataire et du corps d'armée auquel il appartient suffira pour opérer l'exemption de port.

Quant aux correspondances provenant des corps d'armée en campagne, la franchise s'opérera à leur égard par l'application du timbre à date du bureau militaire d'origine.

Toutes les lettres transmises dans les conditions susindiquées et qui parviendraient taxées par erreur, soit aux armées, soit en France ou en Algérie, devront être détaxées d'office, conformément à l'article 558 de l'Instruction générale.

Les lettres qui seront déposées dans les bureaux autres que les bureaux militaires ne pourront être l'objet d'aucune exemption et seront soumises à la taxe ordinaire.

Pour ce qui est relatif aux mandats de poste, les agents ne devront point percevoir ni faire figurer sur les états n° 662 le droit de 1 p. 0/0, jusqu'à la somme de 50 francs. Ils n'auront également à percevoir aucun droit de timbre pour les mandats de 10 à 50 francs.

Comme cette franchise ne doit profiter qu'aux militaires et marins de tout grade et aux fonctionnaires faisant partie des corps d'armée en campagne, les agents indiqueront avec soin sur les mandats et documents de service que les destinataires appartiennent bien à ces corps d'armée.

Il est bien entendu que *les lettres simples*, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 10 grammes, pourront seules profiter du bénéfice de la nouvelle loi, et que tous les autres objets (lettres chargées, journaux, imprimés, échantillons, etc.) resteront soumis aux taxes actuellement en vigueur.

Les agents mettront tous leurs soins à assurer immédiatement la régulière exécution des dispositions de la présente instruction.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

INSTRUCTION N° 34.

3° DIVISION — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

MODIFICATION DU BULLETIN N° 674 EN USAGE DANS
CERTAINS BUREAUX D'ÉCHANGE.

Le conseil des postes a pris, le 17 juin dernier, la décision suivante :
« Les bulletins n° 674 en usage dans certains bureaux d'échange,
« pour la constatation des taxes dont sont passibles les objets de corres-
« pondance d'origine étrangère non affranchis ou insuffisamment affran-
« chis, et distribuables dans l'arrondissement postal de ces bureaux,
« cesseront d'être journaliers pour devenir mensuels. Il sera dressé un
« bulletin n° 674 par bureau correspondant étranger ou par envoi, s'il
« est échangé chaque jour plusieurs dépêches.

« Les bulletins n° 674 modifiés ne seront cependant employés qu'après
« l'épuisement des formules anciennes restant en magasin ou entre les
« mains des receveurs. »

Dans les demandes qu'ils auront à adresser au bureau du matériel, les receveurs devront donc s'attacher à ne prévoir que le nombre des formules n° 674 (modèle actuel) dont ils auront rigoureusement besoin pour une période de deux mois, en tenant compte, bien entendu, des quantités qu'ils auront entre les mains au moment où ils formeront leurs demandes. Les nouvelles formules ne seront mises en usage qu'après l'épuisement de l'approvisionnement existant.

Ces formules, imprimées sur feuilles doubles, pouvant recevoir la description d'au moins cent objets, seront suffisantes dans la plupart des bureaux, pour les besoins d'un mois. Néanmoins, des feuilles intercalaires ont été établies et seront fournies, sur leur demande, aux receveurs auxquels elles seront nécessaires.

Il n'est apporté aucune modification au mode de reprise, dans les écritures des comptables, du montant des taxes portées sur les bulletins n° 674.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

MODIFICATIONS À OPÉRER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 838, 2° alinéa, nouvelle rédaction : *Il est dressé un bulletin n° 674 ter, même négatif, pour chaque envoi d'un bureau étranger correspondant.*

Même article, ajouter deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

Les bulletins n° 674 sont mensuels et reçoivent chaque jour la description

des objets qui ont à y figurer. Lorsque le receveur d'un bureau français n'a reçu de son correspondant étranger aucun objet passible de taxe à recouvrer par ses facteurs, le fait est constaté, à sa date, par le mot néant placé dans la colonne 3 du bulletin n° 674.

Les receveurs établissent autant de bulletins n° 674 qu'ils ont de correspondants à l'étranger. En cas de correspondance double ou triple, chaque envoi est considéré comme un correspondant.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêtés en date du 15 juin 1870, rendus sur la proposition du Directeur général des postes, ont été nommés :

Contrôleur à Beauvais (Oise), M. Legneult, contrôleur à Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Delargille, nommé directeur de la Haute-Saône, à Vesoul;

Contrôleur à Lons-le-Saunier (Jura), M. Gody, commis de direction à Laon, en remplacement de M. Legucult;

Receveur principal à Rouen (Seine-Inférieure), M. Macé, receveur principal à Rennes, en remplacement de M. Lesaché, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur principal à Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Palan, receveur principal à Châteauroux, en remplacement de M. Macé;

Receveur principal à Châteauroux (Indre), M. Cavalié, commis principal à Auch, en remplacement de M. Palan.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

SACS À DÉPÊCHES.

Il est formellement interdit aux bureaux sédentaires de se servir des sacs provenant du service ambulante pour les dépêches qu'ils échangent entre eux.

Bien que cette défense ait été renouvelée plusieurs fois déjà dans le service, elle n'est pas encore unanimement observée.

L'Administration invite de nouveau les chefs de service à tenir la main à la stricte exécution de cette prescription, et elle prévient les agents que ceux d'entre eux qui ne s'y conformeraient pas, après ce dernier avis, s'attireraient une mesure disciplinaire.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

VÉRIFICATION DU CONTENU DES ENVELOPPES N° 94.

Il a été constaté que la vérification du contenu des enveloppes-dépêches n° 94 n'est pas toujours faite avec soin; ainsi, il est arrivé que des lettres ont été laissées dans ces enveloppes, où elles ont séjourné pendant un temps plus ou moins long aux bureaux sédentaires.

En vue de prévenir le retour de ces oublis fâcheux, les agents des bureaux destinataires devront, au moment même de la réception des dites enveloppes, en couper la tranche aux quatre bords, et ne conserver, pour en opérer le classement, que la partie portant la suscription.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 512, modifier le paragraphe 3 ainsi qu'il suit :

« Au moment même de la réception d'une dépêche-enveloppe n° 94, le bureau ou l'agent destinataire coupe la tranche de l'enveloppe aux quatre bords; la partie de l'enveloppe portant la suscription est seule conservée; cette feuille et les bulletins négatifs etc. »

1^{er} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RECTIFICATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 612, 3^e ligne du renvoi au bas de la page, après les mots : *Timbre du cahier des charges*, mettre 3 francs au lieu de 4.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SERVICE BRITANNIQUE SUR LE BRÉSIL ET LA PLATA.

Il a été porté à la connaissance du service, par la voie du *Bulletin mensuel* (août 1868, *Bulletin mensuel* n° 2, page 61), que les nouveaux paquebots britanniques de la ligne du Brésil et de la Plata partiraient

le 20 de chaque mois de Liverpool pour Rio-de-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayrès, mais que le départ de Liverpool serait porté au 21, lorsque le 19, date des expéditions de Londres, tomberait un dimanche.

L'Office britannique vient d'informer l'Administration que dorénavant, lorsque la date du 19 ou du 20 correspondrait au dimanche, les dépêches seraient expédiées de Londres le 18 au soir.

En conséquence, les correspondances à destination de la Confédération Argentine, de l'Uruguay et de la ville de Rio-de-Janeiro devront être expédiées de Paris le 17 au soir, ou, en dernière limite, le 18 à sept heures du matin, lorsque la date du 19 ou du 20 correspondra au dimanche.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 2, page 61, lignes 25 et 26, entre les parenthèses substituer le chiffre 18 au chiffre 21, et ajouter après le chiffre 19 : ou 20.

Modifier la rédaction de la ligne 28 ainsi qu'il suit : *Expédiées de Paris le 17 au soir, ou, en dernière limite, le 18.*

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU SERVICE SUR LA COCHINCHINE.

Un service de correspondance par bâtiments de l'État a été inauguré le 20 juin 1870 entre Toulon et la Cochinchine. Ce service s'effectuera tous les deux mois aux dates ci-après :

DÉPARTS DE TOULON.	ARRIVÉES À SAIGON.	DÉPARTS DE SAIGON.	ARRIVÉES À TOULON.
20 août 1870.....	5 octobre 1870.	15 novembre 1870.....	1 ^{er} janvier 1871.
20 octobre.....	5 décembre.	15 janvier 1871.....	1 ^{er} mars.
20 décembre.....	5 février 1871.	15 mars.....	1 ^{er} mai.
20 février 1871.....	5 avril.	15 mai.....	10 juillet.
20 avril.....	5 juin.	15 juillet.....	10 septembre.
20 juin.....	5 août.	15 septembre.....	10 novembre.

Par cette voie, les correspondances seront soumises aux mêmes conditions que celles qui sont acheminées au moyen des bâtiments du commerce.

DÉCRET IMPÉRIAL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU A DESTINATION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ACHEMINÉES PAR LA VOIE DE L'ANGLETERRE ET DES ÉTATS-UNIS.

Du 16 juin 1870.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu nos décrets des 13 octobre 1866 et 1^{er} février 1867 concernant les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie acheminées par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Celles des dispositions de nos décrets susvisés des 13 octobre 1866 et 1^{er} février 1867 qui concernent les correspondances échangées par la voie de Panama et des paquebots britanniques entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, d'autre part, sont applicables aux objets de correspondances de même nature échangées par la voie de l'Angleterre et des États-Unis entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

Art. 2. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait aux Tuileries, le 16 juin 1870.

Signe NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : SEGRIS.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOUVEAU BUREAU BELGE AUTORISÉ À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

L'administration des postes de Belgique vient de créer à Surice (Namur) un bureau de poste qui est autorisé à émettre et à payer des mandats internationaux.

Les agents devront, en conséquence, inscrire le nom de ce bureau à son ordre alphabétique, sur la nomenclature publiée au *Bulletin mensuel* n° 12, pages 439 à 448.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR LE BULLETIN MENSUEL N° 24.

Bull. mens. n° 24 (juin 1870), page 148, 4^e colonne du tableau, tant dans l'accolade de la 47^e section que dans celle de la 58^e bis, remplacer les mots *photographies... etc.*, par ceux-ci : *papiers de commerce ou d'affaires, gravures, lithographies, photographies, cartes et plans.*

Même page, section 58 bis, 4^e colonne, substituer aux mots : *Imprimés non périodiques... etc.*, ceux-ci : *Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés*, et biffer le signe de renvoi (c).

Page 148, renvoi (b), 4^e ligne, substituer 100 à 40.

En marge du paragraphe 2 de l'instruction n° 31 (Bull. mens. n° 24, page 150) : *Voir Bull. mens. n° 25, page 204, décret du 16 juin 1870.*

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

SURVEILLANCE À EXERCER SUR LA CIRCULATION DANS LE SERVICE DE FAUX TIMBRES-POSTES FABRIQUÉS À L'ÉTRANGER.

Certains faits signalés à l'Administration donneraient lieu de craindre que des tentatives ne fussent faites pour écouler en France, en quantités considérables, de faux timbres-postes fabriqués à l'étranger. Les mesures nécessaires ont été prises pour empêcher l'introduction de ces timbres faux, mais, cependant, il importe que les agents de tous grades dans les départements exercent une surveillance active sur les figurines des diverses catégories circulant dans le service, et fassent promptement parvenir leurs observations à l'Administration si des soupçons de fraude venaient à se révéler autour d'eux.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.RECOMMANDATIONS AU SUJET DE L'APPLICATION DES TIMBRES
SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

L'Administration remarque que le timbrage des mandats de poste devient de plus en plus défectueux. Dans beaucoup de bureaux, les empreintes des griffes horizontales et du timbre à date ne sont pas suffisamment nettes et lisibles; dans d'autres, lesdites griffes ne sont pas apposées et le timbre est appliqué avec peu de soin; quelques-uns ont poussé l'incurie jusqu'à émettre des mandats ne portant ni griffes ni timbre, et il a fallu recourir aux destinataires pour connaître le nom des bureaux qui les avaient délivrés.

Il a été constaté, en outre, que des mandats ne portaient ni le timbre, ni le nom des bureaux qui les avaient payés.

Dans ces conditions, les opérations relatives au classement et à l'émargement des mandats présentent beaucoup de difficultés et ne peuvent s'effectuer avec la régularité qu'elles comportent.

L'Administration, qui jusqu'ici a procédé par voie de redressements individuels, veut faire cesser ce fâcheux état de choses, et elle espère que les agents tiendront le compte le plus sérieux des observations qui leur ont été adressées. S'il en était autrement, ils devraient s'attendre à être l'objet d'une mesure disciplinaire délibérée en conseil.

Les directeurs de département devront s'assurer que l'émission des mandats a lieu dans des conditions de régularité désirables, et signaler les bureaux qui montreraient, sous ce rapport, une négligence persistante. La plus grande surveillance sera d'ailleurs exercée à l'Administration centrale sur cette partie importante du service.

3^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ABUSIVEMENT DÉLIVRÉS AU PROFIT
DE MILITAIRES FAISANT PARTIE DE LA LÉGION ROMAINE.

Contrairement aux dispositions de l'article 874 de l'Instruction générale, quelques receveurs des postes ont émis des mandats au profit de militaires enrôlés dans la légion romaine, à Rome.

Cette légion ne fait point partie de l'armée d'occupation des États-Pontificaux et ne figure même, à aucun titre, dans les cadres de l'armée française.

Le paiement de ces mandats abusivement délivrés, bien qu'exceptionnellement toléré à une certaine époque, présente en réalité, au

point de vue de la responsabilité de l'Administration, des inconvénients graves qu'il convient de faire disparaître.

Les agents des postes devront donc désormais se refuser à délivrer des mandats à destination des États-Pontificaux, lorsque ces mandats n'auront point pour destinataires des militaires appartenant à l'un des corps de l'armée française d'occupation.

Tout mandat délivré en dehors de cette condition sera refusé au paiement par les trésoriers payeurs de l'armée.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

**ATTRIBUTION À TROIS BUREAUX D'UN TIMBRE SPÉCIAL
D'AFFRANCHISSEMENT.**

Les bureaux de Saint-Quentin (Aisne), de Rennes (Ille-et-Vilaine) et de Metz (Moselle) ont été pourvus d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

2^o BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Alpes-Maritimes.....	Abadie (L'), Ariane (l'), Moulin (le), Scré, Saint- Joseph, Tour (la), Vallon (le) (sections de la com- mune de Nice).	Nice.....	La Trinité-Victor. (Exceptionnellement.)
Cher.....	Moussais (Les) (section de la commune de Vernais).	Charenton-du-Cher.....	Bannegon. (Exceptionnellement.)
Gard.....	Plans (Les).....	Brouzet.....	Alais.
Gers.....	Saint-Laurent (Château) (sec- tion de la commune de Castelnau).	Aignan.....	Lupiac. (Exceptionnellement.)
Indre-et-Loire.....	Pins (Les) (Château) (sec- tion de la commune d'Épei- gné-sur-Dême).	La Chartre-sur-le-Loir (Sarthe). (Exceptionnellement.)	Chemillé-sur-Dême (In- dre-et-Loire).
Maine-et-Loire.....	Coudray-Macouard (Le)....	Saumur.....	Coudray-Macouard (Lo) (1).
Nièvre.....	Colmery.....	Châteauneuf-Val-de-Bar- gis.	Donzy.
Oise.....	Meuil-Théribus..... Landes (Les) (section de la commune de Beaumont).	Valdampierre..... Idem.....	Fresneaux-Montchevreuil. Idem. (Exceptionnellement.)
Rhône.....	Saint-Apollinaire.....	Amplepuis.....	Tarare.
Sarthe.....	Vallon-sur-Gée..... Crannes-en-Champagne.....	Loué..... Chemiré-le-Gaudin.....	Vallon sur-Gée (1). Idem.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Seine-Inférieure.....	Notre-Dame-de-Franqueville. Saint-Pierre-de-Franqueville.	Rouen..... Idem.....	Boos. Idem.
Sèvres (Deux-).....	Largeasse.....	Absie (L').....	Moncoutant.
Somme.....	Motte (La) (Château) (sec- tion de la commune de Saint-Quentin-la-Motte).	Woincourt.....	Eu (Seine-Inférieure). (Exceptionnellement.)
Tarn-et-Garonne....	Belvèze.....	Montaigut-de-Quercy. . .	Lauzerte.
Vaucluse.	Modène..... Saint-Pierre-de-Vassols..... Crillon.....	Mormoiron..... Idem..... Idem.....	Caromb. Idem. Idem.
Vienne.....	Dissay..... Aillé (section de la commune de Dissay).	Saint-Georges-les-Bail- largeaux. Idem.....	Jaulnay. Saint-Georges-les-Bail- largeaux. (Exceptionnellement.)
Vienne (Haute-)....	Balledent..... Saint-Priest-le-Betoux.....	Châteauponsac..... Morteroles.....	Rancon. Châteauponsac.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1801	2	Vallon, Sarthe, substituer : Vallon-sur-Gée, Sarthe.
3 supp.	3	Ariane, Alpes-Maritimes, 357 h., biffer : c ^{no} Trinité-Victor (La), et y substituer : c ^{no} Nice, exc. : la Trinité-Victor.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'AOUT 1870.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEFG.		ABCDEF.			
	Paris à Bordeaux. 1°.	Paris à Bordeaux. 2°.	Paris à Stras- bourg. 1°.	Paris à Stras- bourg. 2°.	Paris à Caen. 1°.	Paris à Cher- bourg. 2°.	Erque- lines 1°. Calais. 1°.	Erque- lines 2°. Calais. 2°.	Paris au Havre 1°.	Paris au Havre. 2°.
1	G.a.	C.c.	A.c.	E.g.	B.a.	E.c.	E.a.	B.d.	C.b.	A.f.
2	H.b.	D.f.	B.d.	F.h.	C.b.	F.d.	F.b.	C.e.	D.c.	B.a.
3	J.c.	E.g.	C.e.	G.a.	D.c.	G.e.	G.a.	D.f.	E.d.	C.b.
4	A.d.	F.h.	D.f.	H.b.	E.d.	A.f.	B.d.	E.a.	F.c.	D.b.
5	B.e.	G.j.	E.g.	A.c.	F.e.	B.g.	C.e.	F.b.	A.f.	E.d.
6	C.f.	H.a.	F.h.	B.d.	G.f.	C.a.	D.f.	A.c.	B.a.	F.c.
7	D.g.	J.l.	G.j.	C.e.	A.g.	D.b.	E.a.	B.d.	C.b.	A.f.
8	E.h.	A.c.	H.b.	D.f.	B.a.	E.c.	F.b.	C.e.	D.c.	B.a.
9	F.i.	B.d.	A.c.	E.g.	C.b.	F.d.	A.c.	D.f.	E.d.	C.b.
10	G.j.	C.e.	B.d.	F.h.	D.c.	G.e.	B.d.	E.a.	F.c.	D.b.
11	H.a.	D.f.	C.e.	G.a.	E.d.	A.f.	C.e.	F.b.	A.f.	E.d.
12	I.b.	E.g.	D.f.	H.b.	F.e.	B.g.	D.f.	A.c.	B.a.	F.c.
13	A.d.	F.h.	E.g.	A.c.	G.f.	C.a.	E.a.	B.d.	C.b.	A.f.
14	B.e.	G.j.	F.h.	B.d.	A.g.	D.h.	F.b.	C.e.	D.c.	B.a.
15	C.f.	H.a.	G.a.	C.e.	B.a.	E.c.	A.c.	D.f.	E.d.	C.b.
16	D.g.	J.l.	H.b.	D.f.	C.b.	F.d.	B.d.	E.a.	F.c.	D.b.
17	E.h.	A.c.	A.c.	E.g.	D.c.	G.e.	F.b.	A.f.	E.d.	C.b.
18	F.i.	B.d.	B.d.	F.h.	E.d.	A.f.	D.f.	A.c.	B.a.	F.c.
19	G.j.	C.e.	C.e.	G.a.	F.e.	B.g.	E.a.	B.d.	C.b.	A.f.
20	H.a.	D.f.	D.f.	H.b.	G.f.	C.a.	F.b.	C.e.	D.c.	B.a.
21	I.b.	E.g.	E.g.	A.c.	A.g.	D.h.	A.c.	D.f.	E.d.	C.b.
22	A.d.	F.h.	F.h.	B.d.	B.a.	E.c.	B.d.	E.a.	F.c.	D.b.
23	B.e.	G.j.	G.j.	C.e.	C.b.	F.d.	C.e.	F.b.	A.f.	E.d.
24	C.f.	H.a.	H.a.	D.f.	D.c.	G.e.	D.f.	A.c.	B.a.	F.c.
25	D.g.	J.l.	A.c.	E.g.	E.d.	A.f.	E.a.	B.d.	C.b.	A.f.
26	E.h.	A.c.	B.d.	F.h.	F.c.	B.g.	F.b.	C.e.	D.c.	B.a.
27	F.i.	B.d.	C.e.	G.a.	G.f.	C.a.	D.f.	E.d.	C.b.	A.f.
28	G.j.	C.e.	D.f.	H.b.	A.g.	D.h.	B.d.	E.a.	F.c.	D.b.
29	H.a.	D.f.	E.g.	A.c.	B.a.	E.c.	C.e.	F.b.	A.f.	E.d.
30	I.b.	E.g.	F.h.	B.d.	C.b.	F.d.	D.f.	A.c.	B.a.	F.c.
31	A.d.	F.h.	G.a.	C.e.	D.c.	G.e.	E.a.	B.d.	C.b.	A.f.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.			
	ABCDE.		ABCD.		ABC.		AB, CD, AB.			
	Paris à Épernay, Laigle.	Paris à Givet, Granville, Brest (1).	Bâle, Besançon, Clermont, Forbach, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Pé- rigueux, Rochelle (1a). Auxerre, Bordeaux à Cette. (2).	Marcelle à Lyon 2°.	Langres, Reims, Vierzon. Bordeaux à Irun. Bordeaux à Toulouse. Marseille à Lyon 1°. Lyon à Avignon.	Tarascon à Cette 1°.	Tarascon à Cette 2°.	Arras, Mon- targis, Soissons, Toulouse. Mâcon au Mont- Genis. Lille à Calais 1° et 2°.	Forbach à Nancy.	Bordeaux à Toulonse. Nantes à Quimper. Serquigny à Rouen.
1	B.b.	A.d.	A.c.	H.f.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	C.c.	A.a.
2	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	A.c.	A.a.	C.c.	B.b.	D.d.	B.b.
3	D.d.	C.a.	C.a.	F.h.	B.a.	B.b.	A.a.	A.a.	C.c.	B.b.
4	E.e.	D.b.	D.b.	G.i.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	D.d.	A.a.
5	A.a.	E.c.	A.c.	H.f.	A.c.	C.c.	B.b.	A.a.	C.c.	A.a.
6	B.b.	A.d.	B.d.	E.g.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	D.d.	B.b.
7	C.c.	B.e.	C.a.	F.h.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	C.c.	B.b.
8	D.d.	C.a.	D.b.	G.i.	A.c.	A.a.	C.c.	B.b.	D.d.	A.a.
9	E.e.	D.b.	A.c.	H.f.	B.a.	B.b.	A.a.	A.a.	C.c.	A.a.
10	A.a.	E.c.	B.d.	E.g.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	D.d.	B.b.
11	B.b.	A.d.	C.a.	F.h.	A.c.	C.c.	B.b.	A.a.	C.c.	B.b.
12	C.c.	B.e.	D.b.	G.i.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	D.d.	A.a.
13	D.d.	C.a.	A.c.	H.f.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	C.c.	A.a.
14	E.e.	D.b.	B.d.	E.g.	A.c.	A.a.	C.c.	B.b.	D.d.	B.b.
15	A.a.	E.c.	C.a.	F.h.	B.a.	B.b.	A.a.	A.a.	C.c.	B.b.
16	B.b.	A.d.	D.b.	G.i.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	D.d.	A.a.
17	C.c.	B.e.	A.c.	H.f.	A.c.	C.c.	B.b.	A.a.	C.c.	A.a.
18	D.d.	C.a.	B.d.	E.g.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	D.d.	B.b.
19	E.e.	D.b.	C.a.	F.h.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	C.c.	B.b.
20	A.a.	E.c.	D.b.	G.i.	A.c.	A.a.	C.c.	B.b.	D.d.	A.a.
21	B.b.	A.d.	A.c.	H.f.	B.a.	B.b.	A.a.	A.a.	C.c.	A.a.
22	C.c.	B.e.	B.d.	E.g.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	D.d.	B.b.
23	D.d.	C.a.	C.a.	F.h.	A.c.	C.c.	B.b.	A.a.	C.c.	B.b.
24	E.e.	D.b.	D.b.	G.i.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	D.d.	A.a.
25	A.a.	E.c.	A.c.	H.f.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	C.c.	A.a.
26	B.b.	A.d.	B.d.	E.g.	A.c.	A.a.	C.c.	B.b.	D.d.	B.b.
27	C.c.	B.e.	C.a.	F.h.	B.a.	B.b.	A.a.	A.a.	C.c.	B.b.
28	D.d.	C.a.	D.b.	G.i.	C.b.	B.b.	A.a.	B.b.	D.d.	A.a.
29	E.e.	D.b.	A.c.	H.f.	A.c.	C.c.	B.b.	A.a.	C.c.	A.a.
30	A.a.	E.c.	B.d.	E.g.	B.a.	C.c.	B.b.	B.b.	D.d.	B.b.
31	B.b.	A.d.	C.a.	F.h.	C.b.	A.a.	C.c.	A.a.	C.c.	B.b.

TIONS:

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Brest s'accomplit en 4 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre et de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

CONCESSION

MANUEL DES FRANCHISES

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
					6	7			
1	2	3	4	5					10
78	Commissaire général près l'exposition internationale de Londres.....	P (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Membres de la commission royale anglaise de l'exposition internationale de Londres * (1). Président de la commission royale anglaise de l'exposition internationale de Londres * (1). Secrétaire de la commission royale anglaise de l'exposition internationale de Londres * (1).	S. B.*	"	"	"	"	22 juin 1870.
78	Commissaire général adjoint près l'exposition internationale de Londres.....	Q (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Membres de la commission royale anglaise de l'exposition internationale de Londres * (1). Président de la commission royale anglaise de l'exposition internationale de Londres * (1). Secrétaire de la commission royale anglaise de l'exposition internationale de Londres * (1).	S. B.*	"	"	"	"	Idem.

(1) La franchise ne s'applique qu'au parcours sur le territoire français.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	10 août. . .	Le Havre..	Michel-Émile...	V. C.	300	Auger.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Minerve.....	Idem.....	400	Louédin.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Hélène-et-Georg	Idem.....	400	Sibiril.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Georges-et-Mari	Idem.....	400	Auger.
5	Réunion.....	1 ^{er}	Idem.....	Trait-d'Union..	Idem.....	500	Rosse.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	5 août. . .	Le Havre..	Pérou.....	V. C.....	1,500	Peulvé.
7	Bahia.....	10.....	Idem.....	Critérian.....	St.....	1,500	Grosos.
8	Bahia.....	16.....	Idem.....	Tycho-Brahe..	Idem.....	1,500	Piel.
9	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Enfant-de-Franc	V. C.....	500	Dupont.
10	Buenos-Ayres.....	16.....	Idem.....	Tycho-Brahe...	St.....	1,500	Piel.
11	Buenos-Ayres.....	28.....	Idem.....	François 1 ^{er} ...	Idem.....	1,500	Morin.
12	Carthagène.....	2.....	Idem.....	Alphon ^{se} -et-Mari	V. C.....	250	Rozier.
13	La Havane.....	1 ^{er}	Idem.....	Felipe.....	Idem.....	300	Tomas de Obutu
14	Lima.....	5.....	Idem.....	Payta.....	Idem.....	500	Peulvé.
15	Maragnan.....	5.....	Idem.....	Atalaia.....	Idem.....	300	Ozo.
16	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Les Biards.....	Idem.....	500	Olivry.
17	Montévidéo.....	16.....	Idem.....	Tycho-Brahe...	St.....	1,500	Piel.
18	Montévidéo.....	28.....	Idem.....	François 1 ^{er} ...	Idem.....	1,500	Morin.
19	New-York.....	1 ^{er}	Idem.....	J.-A.-Stamler..	V. C.....	1,200	Quesnel.
20	Para.....	5.....	Idem.....	Atalaia.....	Idem.....	300	Ozo.
21	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Jean-Baptiste...	Idem.....	500	Bjean.
22	Port-au-Prince.....	5.....	Idem.....	Marie-Anna.....	Idem.....	300	Guillon.
23	Porto-Cabello.....	16.....	Idem.....	Mazatlan.....	Idem.....	300	Dumont.
24	Rio-de-Janciro.....	1 ^{er}	Idem.....	Mineiro.....	Idem.....	600	Angot.
25	Rio-de-Janciro.....	10.....	Idem.....	Cruteron.....	St.....	1,500	Grosos.
26	Rio-de-Janciro.....	16.....	Idem.....	Tycho-Brahe...	Idem.....	1,500	Piel.
27	Rio-Grande-du-Sud.	15.....	Idem.....	Georges.....	V. C.....	400	Lepetit.
28	Sainte-Marthe.....	2.....	Idem.....	Alphon ^{se} -et-Mari	Idem.....	250	Rozier.
29	Saint-Thomas.....	15.....	Idem.....	Marguerite.....	Idem.....	300	Dumont.
3	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Ange-Mar e.....	Idem.....	300	Auger.
30	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Mazatlan.....	Idem.....	500	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE JUIN 1870.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarme- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
			4	fr. c.			fr. c.	
298	"	63	2	33	262 30	"	"	"
361								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS. Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
10	34	1	25	5	"	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
213	745	2,745 10	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
425	13	174	1,647 50.	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DEFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	361	2	33	262 30	"	"	"	"	"	"
	"	10	"	"	34	1	30	(1)	"	"
	"	213	745	2,745 10	"	"	"	"	"	"
	425	13	174	1,647 50	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	786	238	952	4,654 90	34	1	30	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
10	60 00	23 00	14 00	5 00	4 00
Ensemble 23 ^f 00 ^c					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Le fait d'inscrire sur des échantillons expédiés au prix du tarif réduit des annotations autres que celles indiquées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, c'est-à-dire une marque de fabrique, des numéros d'ordre et des prix, constitue la contravention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

Cette interprétation vient d'être confirmée par un arrêt de la Cour de cassation, du 11 février 1870, et par un arrêt du 13 avril suivant, rendu par la Cour impériale de Besançon, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée.

Voici le texte de ces deux arrêts :

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

La Cour

Attendu que G... avait été traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Chalon-sur-Saône, pour avoir déposé à la poste, et affranchi au prix réduit déterminé pour les échantillons, cinq boîtes adressées comme modèles au fabricant qui devait confectionner un certain nombre d'objets similaires, boîtes sur lesquelles existaient les inscriptions manuscrites suivantes : 60 grammes, — 45 grammes, — 30 grammes, — 8 grammes, — fait constituant une contravention aux articles 9 et 10 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet suivant;

Attendu que la Cour impériale de Dijon a confirmé le jugement de relaxe rendu par le tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, en se fondant sur ce que les annotations mentionnées dans la citation n'étaient qu'un des éléments essentiels et caractéristiques de l'échantillon transmis, et que, d'ailleurs, rien dans la cause n'autorisait à déclarer que ces inscriptions eussent le caractère d'une correspondance ou fussent de nature à en tenir lieu;

Que ces motifs de l'arrêt se réfèrent non à des faits dont la Cour aurait souverainement constaté l'existence, mais à une qualification légale qu'il appartient à la Cour de cassation de contrôler et de reviser;

Attendu que les annotations inscrites sur les boîtes déposées à la poste avaient nécessairement pour objet d'indiquer au fabricant le nombre de grammes devant être renfermés dans chaque boîte, d'une substance déterminée, dont il avait connaissance par suite de communications et de rapports antérieurs entre ce dernier et l'expéditeur; que ces mots et ces chiffres résumaient, sous une forme abrégée, les rensei-

gnements particuliers que l'expéditeur jugeait nécessaires pour mettre le fabricant en mesure de confectionner des boîtes spécialement disposées pour recevoir un certain nombre de grammes d'une substance précédemment désignée; que, conséquemment, ces inscriptions avaient le caractère de correspondance ou pouvaient en tenir lieu et rentraient dans les prévisions de l'article 9 de la loi susvisée;

D'où il suit que l'arrêt dénoncé a violé, par non-application, les dispositions de cet article;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 9 et 10 de la loi du 25 juin 1856, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître les caractères d'une contravention punissable dans le fait d'inscriptions manuscrites autres que celles autorisées sur des échantillons par l'arrêté ministériel du 9 juillet de la même année;

Vu la loi et l'arrêté ministériel susvisés;

Attendu que la loi du 25 juin 1856, afin de procurer au commerce des facilités nouvelles pour la vulgarisation et la vente des produits de l'industrie, a réduit à 1 centime, pour chaque exemplaire du poids de 5 grammes, le port des imprimés et des échantillons déposés à la poste et affranchis;

Que les échantillons ont été, dans ce but, entièrement assimilés, quant à la taxe, aux imprimés, circulaires, prospectus, prix courants (art. 4);

Que l'article 9 de cette loi, en interdisant de placer sur des imprimés des inscriptions manuscrites autres que celles relatives à la date et à la signature, se réfère néanmoins à l'article suivant, qui réserve au Ministre des finances la faculté d'autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou chiffres autres que ceux susmentionnés;

Attendu que la délégation renfermée dans l'article 10 comprend, sous le nom d'imprimés, non-seulement les circulaires, prospectus, prix courants, mais encore les échantillons; qu'en effet, si la loi traite avec une égale faveur tous ces divers objets, au point de vue de la taxe, elle protège l'Administration des postes avec une non moins prévoyante sollicitude contre l'abus pouvant résulter de certaines annotations manuscrites placées sur des imprimés ou échantillons qu'on aurait tenté d'affranchir au prix de 1 centime, bien que ces notes eussent le caractère d'une correspondance devant être soumise à la taxe ordinaire;

Attendu que, si la délégation de l'article 10 s'applique aux échantillons comme aux imprimés, la sanction que l'arrêté du 9 juillet 1856 trouve dans l'article 9, relativement à ces derniers, assure également l'efficacité de ses dispositions, en ce qui concerne les échantillons;

Que cette interprétation des articles 9 et 10 résulte du texte même de ces dispositions et de l'esprit de la loi que révèle l'assimilation entre les imprimés et les échantillons, au double point de vue des faveurs d'une taxe réduite et des précautions nécessaires contre les fraudes auxquelles l'affranchissement au prix réduit des uns et des autres pouvait également donner lieu;

Que les éléments d'élaboration de la loi indiquent d'ailleurs que telle a été l'intention du législateur, qui a voulu seulement autoriser sur les échantillons les inscriptions suivantes : 1° la marque du négociant; 2° le numéro d'ordre du registre d'expédition; 3° le prix;

D'où il suit qu'en s'abstenant d'appliquer aux faits déclarés constants par l'arrêt dénoncé les articles 9 et 10 de la loi susvisée, la Cour impériale de Dijon a violé ces dispositions législatives, et que sous ce rapport encore il y a lieu d'annuler la décision attaquée,

Casse.

ARRÊT DE LA COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON.

LA COUR,

Attendu que G. a déposé au commencement du mois de mai 1869, au bureau de poste de Chalon-sur-Saône, avec le titre d'échantillon et avec un affranchissement réduit de 6 centimes, un paquet à l'adresse du sieur C., contenant cinq boîtes rondes en bois blanc; que ces boîtes portaient chacune, inscrites à la main, l'une des mentions suivantes : 60 grammes, 45 grammes, 30 grammes et 8 grammes, qui indiquaient le nombre de grammes d'une marchandise déterminée à l'avance, devant être renfermée dans chaque boîte, et que ces mentions ont motivé, le 13 mai, de la part de l'Administration des postes, une saisie et la rédaction d'un procès-verbal, pour contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856;

Qu'à une date très-rapprochée, le 7 du même mois, G. avait adressé au sieur C. une lettre régulièrement affranchie, datée et timbrée de Grenoble, dans laquelle il lui annonçait l'envoi de ces boîtes d'échantillons et lui indiquait la quantité à fournir à la personne qui avait fait la commande de boîtes semblables;

Attendu que G., traduit par le ministère public devant le tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, à raison de cette contravention, a été, par jugement du 8 octobre 1869, renvoyé sans peine, amende, ni dépens, par le motif que les faits signalés et d'ailleurs reconnus ne constituaient ni délit ni contravention; que ce jugement, frappé d'appel à délai utile par M. le procureur général de Dijon, est déféré à la Cour de Besançon par renvoi de la Cour de cassation; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner si les faits relevés à la charge de G. constituent la contravention qui lui est reprochée par l'Administration des postes;

Attendu que le législateur, voulant développer et faciliter les relations commerciales, a réduit, par la loi du 25 juin 1856, le port des imprimés et des échantillons déposés à la poste et affranchis; qu'il a, dans ce but, assimilé complètement, sous le rapport de la taxe, les échantillons

aux imprimés, circulaires, prospectus et prix courants, et que, après avoir prohibé, dans l'article 9, pour les imprimés, toutes les mentions manuscrites autres que la date et la signature, et, pour les imprimés et les échantillons, l'insertion de toute lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, il a, par l'article 6, autorisé le Ministre des finances à permettre l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature; que le mot *imprimés*, dans cet article, s'applique évidemment, d'après les travaux préparatoires de la loi, aux échantillons comme aux imprimés proprement dits, auxquels ils sont assimilés; qu'en vertu de l'autorisation qui lui avait été ainsi accordée, M. le Ministre des finances a, par un arrêté du 9 juillet 1856, admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés différents objets, parmi lesquels *les échantillons portant une marque de fabrique ou de marchand, et sur lesquels sont inscrits à la main des numéros d'ordre et des prix*;

Attendu qu'il résulte clairement de ces dispositions que les seules mentions manuscrites qui peuvent être inscrites sur des échantillons sont des numéros d'ordre et des prix; que l'on ne saurait, sans violer la loi et sans s'exposer peut-être à porter un préjudice considérable à l'Administration des postes, étendre, par analogie, à d'autres mentions telles que celles indiquant la capacité des boîtes envoyées comme échantillons, la tolérance accordée par M. le Ministre des finances; que dès lors l'inscription de semblables mentions constitue une contravention aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi précitée;

Attendu d'ailleurs que ces mentions avaient pour but de compléter les indications insuffisantes de la lettre adressée le 7 mai par G. au sieur C. au sujet de la commande de boîtes qui lui était faite, et que, sous ce rapport, elles avaient le caractère de correspondance ou pouvaient en tenir lieu, et qu'elles constituaient ainsi, à un second point de vue, une contravention à l'article 9 précité;

Attendu qu'en matière de contravention, la bonne foi ne saurait être admise comme excuse, et que l'on n'a point à rechercher ici si G. pouvait se croire autorisé à placer sur les échantillons saisis les mentions qui ont motivé les poursuites, mais qu'il y a lieu de faire une large application des circonstances atténuantes dans la fixation de la peine,

La Cour, statuant, ensuite de renvoi de la Cour de cassation, sur l'appel émis par M. le procureur général près la Cour impériale de Dijon, du jugement rendu le 8 octobre 1869 par le tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône, réforme ce jugement; déclare G. convaincu d'avoir, au commencement du mois de mai 1869, contrevenu aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 25 juin 1856, en expédiant par la poste des échantillons revêtus de mentions manuscrites autres que celles autorisées par l'arrêté du Ministre des finances du 9 juillet suivant, articles 3 et le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées ou de déposer, entre les mains des receveurs des postes ou des commissaires de police, les sommes et valeurs qu'ils avaient trouvées sur la voie publique :

Gabaston, facteur rural à Grenade-sur-l'Adour (Landes);
 Virof, facteur rural à Avallon (Yonne);
 Fenouillot, facteur rural à Corre (Haute-Saône);
 Albertini, facteur rural à Vico (Corse);
 Paret, facteur de ville à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme);
 Laquérie, facteur de ville à Aurillac (Cantal).

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Pialla, facteur à Montélimar (Drôme), n'a pas craint de s'exposer à un certain danger en coopérant à l'arrestation d'un malfaiteur dangereux qui était parvenu à s'échapper des mains des agents de police.

Le sieur Fenet, facteur rural à Lassay (Mayenne), a fait preuve d'intelligence et de sang-froid en attirant dans une commune rurale, sous prétexte de lui procurer de l'ouvrage, un vagabond qui jetait l'épouvante dans les campagnes, où il se livrait à la mendicité avec menaces, et qu'il a pu maintenir en état d'arrestation jusqu'à l'arrivée de la gendarmerie.

Les sieurs Minet, facteur rural à Saint-Aignan (Loir-et-Cher), et Philippe, facteur rural à Vic-sur-Seille (Meurthe), se sont jetés résolument à la tête de chevaux emportés, attelés à des voitures, et sont parvenus à les arrêter avant qu'ils aient pu occasionner de graves accidents.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Zimmermann, facteur rural à Pont-Sainte-Maxence (Oise);
 Degioanni, facteur rural à Vallauris (Alpes-Maritimes);
 Baurv, facteur rural à Saint-Germain-les-Fossés (Allier);
 Parrot, facteur rural à Saint-Germain-les-Fossés (Allier);
 Couret, facteur rural à Castanet (Haute-Garonne);
 Noblet, facteur rural à Villedieu-du-Clain (Vienne).

Les deux premiers sous-agents ont reçu des brûlures au visage et aux mains.

